

Acte pour mettre un terme aux menées qui se pratiquent aux élections.

CONSIDERANT qu'un grand nombre d'élections, tant municipales que parlementaires, les candidats, leurs agents ainsi que d'autres personnes ont fréquemment recours à des menées malhonnêtes et démoralisatrices; et considérant que les lois actuellement en vigueur dans le but d'arrêter ces menées n'ont pas été jugées suffisamment efficaces pour les objets auxquels elles étaient destinées, et qu'il est désirable que des dispositions plus sévères encore soient faites dans la vue de réprimer ces menées malhonnêtes et démoralisatrices: A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

10 I. Du jour de la passation du présent acte, chaque candidat à une élection du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ou chaque candidat à la charge de maire, échevin ou conseiller d'une corporation municipale en cette province, fera et signera, devant l'officier rapporteur, ou devant l'un de ses députés, ou devant un juge de paix, rési-

15 dant dans la division, le comté ou la cité, où pourra avoir lieu l'élection en question, une déclaration par écrit selon la formule de la cédule annexée au présent acte, marquée A.

Préambule.
Déclaration que fera chaque candidat.

20 II. Un candidat qui refusera ou négligera de délivrer, ou de faire délivrer à l'officier rapporteur en chef à telle élection, avant la clôture finale du poll (ou dans les jours après) la déclaration contenue dans la cédule annexée au présent acte, marquée A, sera censé inhabile en loi à siéger, agir ou être élu conseiller législatif, membre de l'assemblée législative, ou maire, échevin ou conseiller, dans un conseil municipal, à toute élection à l'occasion de laquelle il refu-

25 sera ou négligera de faire la déclaration ci-dessus.

Candidat refusant de le faire.

30 III. Un candidat qui fera et signera la déclaration, sachant qu'elle est fausse, sera censé coupable d'un délit, et en étant convaincu devant une cour de juridiction compétente, il sera passible d'une amende ne devant pas excéder cinquante louis, ou d'un emprisonnement de pas plus de six mois de durée; et le dossier de pareille conviction sera une preuve *primâ facie* de son inéligibilité et de son inhabileté à siéger, ou à remplir les devoirs de conseiller législatif, ou de membre de l'assemblée législative, ou de maire, échevin, ou conseiller d'une municipalité en vertu d'une élection ou d'un rapport fait à une

35 élection à l'occasion de laquelle cette fausse déclaration aura été faite et signée par lui, comme il est dit plus haut.

Déclaration fausse.